

S.R.L. Guillaume Debrauwere

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Sauf conditions contraires expresses et formelles constatées par écrit, toutes les ventes sont censées conclues aux clauses et conditions générales ci-après exprimées.

Toutes nos marchandises sont vendues, prises et agréées dans nos magasins. Elles voyagent aux risques et périls de l'acheteur, même lorsqu'elles sont expédiées franco. Les frais de transport facturés restent toujours dus par les clients.

Toutes les réclamations doivent être faites endéans les huit jours de la réception par lettre recommandée.

Nous n'acceptons aucun retour de marchandises frais à notre charge, sauf si nous en avons donné l'autorisation écrite.

Les délais de livraison ne nous engagent pas, et ne sont donnés qu'à titre de renseignement. Aucune convention avec nos représentants n'est valable sans acceptation écrite de notre part. Nos représentants ne sont pas autorisés à encaisser le montant de nos factures. Nous ne reconnaissons comme pièce de décharge que celle portant une signature autorisée. Nous déclinons toutes conditions figurant sur les documents émanant de nos clients, les nôtres seules étant applicables.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conditions spéciales dûment acceptées par nous, toute facture est payable au comptant. La faculté que nous nous réservons de faire traite ou d'accepter des valeurs en paiements, ne peut être considérée que comme une exception et ne peut changer en aucun cas nos conditions générales de vente, nous ne garantissons pas la présentation en temps utile des effets que nous pourrions éventuellement recevoir en paiement. En cas de retard de paiement aux échéances fixées, les sommes dues porteront de plein droit et sans mise en demeure au préalable un intérêt de 12 % l'an ainsi que d'une clause pénale de 15% avec un minimum de 50 €.

Le paiement ne sera considéré comme réellement effectué que lorsque nous pourrions disposer librement de sa contrevaletur.

Le client n'est pas autorisé à suspendre ses paiements en invoquant des réclamations dont le bien-fondé n'aurait pas été reconnu par le fournisseur. Par dérogation à l'article 1289 du Code Civil, toutes compensations seront exclues à défaut d'accord spécial des parties. Les dispositions du présent article ne pourront cependant pas faire obstacle à l'application de la clause suivante. En effet, le client sera tenu d'exécuter ses obligations contractuelles et en particulier d'observer les conditions de paiement convenues, à moins qu'il ne puisse faire valoir un vice manifeste. Il ne pourra cependant suspendre ses paiements que dans une proposition correspondant à l'importance du vice constaté.

RESERVE DE PROPRIETE

Sans mise en demeure au préalable, le fournisseur se réserve le droit de propriété des marchandises fournies jusqu'à ce que l'acheteur ait rempli intégralement ses obligations envers lui. Jusqu'à ce

moment, il sera interdit à l'acheteur de donner les fournitures en gage à un tiers ou de les revendre.

A défaut de paiement au plus tard à l'expiration d'un mois après la date fixée par l'échéance, la vente sera résolue de plein droit en faveur du fournisseur, qui pourra reprendre possession de sa marchandise tout en faisant valoir ses droits à des dommages et intérêts. Il pourra aussi, le cas échéant, exercer son privilège suivant les dispositions prévues par la loi du 16 décembre 1851, art.20, 5°.

TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont compétents.